

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 22-21-37-18/22-21-61-07/08 Fax (228) 22-22-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22-21 - 27- 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

COUR D'APPEL DE LOME

ORDONNANCE

2011

12 oct. - Ordonnance n° 555/11 fixant la date d'ouverture de la deuxième session de la cour d'assises de Lomé Année de 2011.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

COUR D'APPEL DE LOME

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 555/11 du 12 octobre 2011 FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION DE LA COUR D'ASSISES DE LOME ANNEE DE 2011

Nous, WOAYI Kodjo, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit portant Organisation Judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Vu notre ordonnance n° 226/11 du 29 avril 2011 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI DOUZE DECEMBRE DEUX MIL ONZE (12 décembre 2011) A HUIT HEURES A LOME (PREFECTURE DU GOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE 2011 ;

Désignons nous-même pour présider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le Président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses

fonctions, sera remplacé par le Vice-président ou le Conseiller désigné par Ordonnance ultérieure ;
Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le
12 octobre deux mil onze.

Le Président de la Cour d'Appel de Lomé

WOAYI Kodjo

Pour expédition certifiée conforme
Le greffier en chef

HENDE K. Bouzonèwè